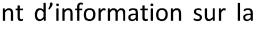
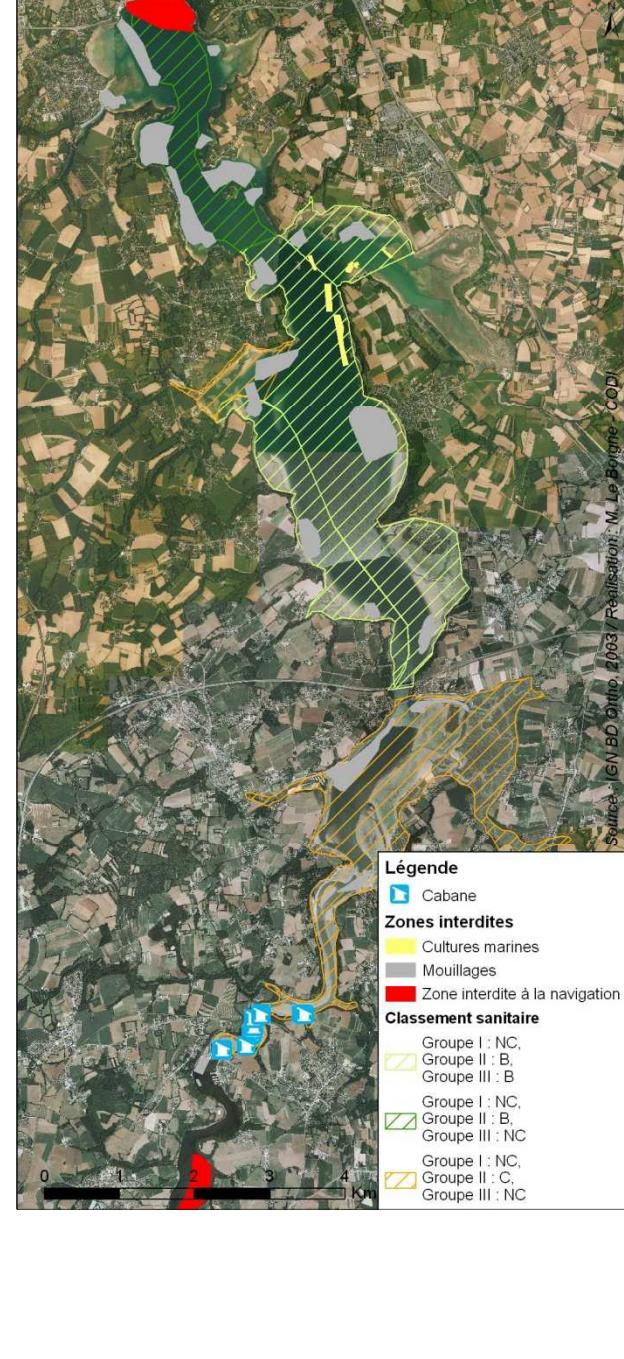


## La pêche de loisir en mer

Description de l'activité	Localisation dans le site
<p>Les différentes pratiques de pêche de loisir sont pratiquées dans la Rance : La <b>pêche embarquée</b> cible notamment les bars, lieus ou dorades pêchés à la ligne, ainsi que les crustacés et seiches</p>	
<p>pêchés au casier, ou encore à la turlutte pour ces dernières. Différents types d'embarcations sont utilisés : canot, semi-rigide, kayak, voilier...</p>	
<p>La <b>pêche à la ligne du bord</b> est pratiquée sur certains sites (sites de fort courant pour le bar...).</p>	
<p>La <b>pêche à pied</b> est également un peu pratiquée en Rance, malgré le classement sanitaire peu favorable (« B » ou « C »), et le risque lié à la prolifération estivale d'<i>Alexandrium minutum</i>, producteur d'une toxine paralysante. La pêche des appâts est également pratiquée.</p>	
<p>La <b>chasse sous-marine</b> est une activité qui semble se développer en Rance. Cette activité cible poissons, araignées et Coquilles Saint-Jacques.</p>	
<p>La <b>pêche au carrelet</b> se pratique depuis les « cabanes » implantées en aval de l'écluse du Châtelier. Cette activité cible notamment mullets et poissons plats.</p>	
<p>La FNPPSF édite un document d'information sur la réglementation et les bonnes pratiques pour la pêche de loisir.</p>	<p><b>Pêche de loisir</b></p>  <p><b>Source : IGN BD Orthono 2003 / Réalisation : M. Le Bégné - CODI</b></p> <p><b>Légende</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Cabane</li> <li><b>Zones interdites</b></li> <li>Cultures marines</li> <li>Mouillages</li> <li>Zone interdite à la navigation</li> <li><b>Classement sanitaire</b></li> <li>Groupe I : NC, Groupe II : B, Groupe III : B</li> <li>Groupe I : NC, Groupe II : B, Groupe III : NC</li> <li>Groupe I : NC, Groupe II : C, Groupe III : NC</li> </ul> <p>0 1 2 3 4 5 km</p>
<p>Des « moniteurs-guides de pêche » proposent des sorties entre autres dans l'estuaire.</p>	
Réglementation	
<p>La réglementation définit la pêche de loisir comme étant une pêche dont le produit est exclusivement destiné à la consommation du pêcheur et de sa famille. Le produit de cette pêche ne peut donc être vendu ni acheté en connaissance de cause.</p>	
<p>A bord des navires, il est interdit de détenir et d'utiliser d'autres engins que (Décret modifié du 11/07/1990):</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Des lignes grées pour l'ensemble d'un maximum de 12 hameçons</li> <li>2 palangres munies chacune de 30 hameçons</li> <li>2 casiers marqués du n° d'immatriculation du bateau</li> <li>une foëne</li> <li>une épuisette ou « salabre »</li> </ul>	

- un filet trémail ou filet maillant calé d'une longueur maximale de 50 m et d'une hauteur maximale de 2m marqué du n° d'immatriculation du bateau (interdit dans la partie salée des estuaires, donc en Rance).
- un carrelet/navire et 3 balances/personne embarquée.

La pose de casiers ou de tout autre engin de pêche ne peut se faire qu'avec une embarcation immatriculée. En outre elle est interdite dans les zones de mouillages collectifs.

Afin de garantir la qualité sanitaire des coquillages, un classement des zones est effectué sur la base d'analyses bactériologiques réalisées régulièrement. La pêche de loisir n'est autorisée qu'en zone A ou B. Les zones qui ne bénéficient pas d'analyses sont dites « non-classées », la pêche y est donc interdite car la qualité sanitaire des coquillages ne peut y être garantie. (Décret n°90-618 du 11/07/1990 / A.I. du 21 mai 1999)

Des interdictions ponctuelles peuvent intervenir dans le cas de proliférations d'algues toxiques (arrêté préfectoraux).

La pêche sous-marine est interdite aux personnes de moins de 16 ans. La souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour la pratique de la pêche sous-marine de loisirs est obligatoire et nécessaire dans le cas où le pratiquant n'est pas affilié à une fédération sportive agréée pour la pratique de cette activité.

Les règles de la pêche de loisir ne peuvent être plus favorables que celles appliquées aux pêcheurs professionnels. Elle est donc soumise aux mêmes règlements en ce qui concerne les tailles minimales, les engins utilisés, les zones et périodes autorisées et les interdictions de pêche.

Un arrêté préfectoral précise les outils et quotas autorisés pour la pêche à pied en Ille-et-Vilaine (Arrêté Préfectoral n°224/00 du 03/08/2000).

La pêche sous marine est interdite dans la partie salée des estuaires. En Rance, cette interdiction s'applique en amont du pont suspendu de Port Saint-Jean / Port Saint-Hubert.

L'implantation de cabanes de pêche relève d'autorisations d'occupation temporaire du DPM.

#### **Relation avec les habitats et les espèces**

Certaines pratiques de pêche ne sont pas respectueuses de la ressource (braconnage, non respect des tailles, non remise en place des blocs...).

La pratique de la pêche à pied sur les secteurs de nourrissage ou l'approche des secteurs de nidification par les embarcations peut être à l'origine de dérangements.

#### **Orientations de gestion actuelles – tendances évolutives de l'activité**

La pêche sous-marine est une activité de plus en plus pratiquée en Rance.

La charte pêche plaisance qui fait suite au Grenelle de la mer va dans le sens d'une meilleure information et d'une sensibilisation de cette catégorie d'usagers.

Des conflits d'usage peuvent apparaître entre pêcheurs plaisanciers et professionnels.

La pêche à pied de loisir est pratiquée sur des zones où le classement sanitaire est défavorable et où la prolifération estivale d'*Alexandrium minutum* peut présenter un risque sanitaire majeur.